

Arrêté préfectoral nº 803 - 2023 - 03 - 34 - 00004 du 3 1 MARS 2023

Réglementant les prix de certains produits pétrollers produits pétrollers et du gaz liquéfié pour le mois d'avril 2023

VU le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-13 et R. 221-1 à R. 221-30;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code de l'énergie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2023-02-28-00005 du 28 février 2023 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz liquéfié ;

VU les délibérations n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-28 et n° 2018-29 du 25 juin 2018, n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020, n° AP-2021-30 du 05 mai 2021, n° AP-2022-26 du 30 mars 2022 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis de la directrice générale de la cohésion et des populations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général des services de l'État;

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE:

l-Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article liminaire : l'arrêté préfectoral n° R03-2023-02-28-00005 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié du 28 février 2023 est retiré.

Article 1: Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe l du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

<u>Article 2</u>: Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1^{er} avril 2023 à 0 heure, les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hi
Super carburant sans plomb	9,085	176,960
Gazole (diesel)	9,085	169,960
Gazole non routier (GNR)	9,085	163,960
Gazole non routier (GNR) taux réduit, destiné à l'alimentation des moteurs fixes; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	9,085	140,960
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	9,085	119,960
Fioul domestique (FOD)	9,085	139,960
Pétrole lampant	9,085	128,960

Article 3: Les marges limites de distribution au stade de détail fixés en euro par hectolitre, et les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur, fixés en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1^{er} avril 2023 à 0 heure, les suivants :

Désignation	Marges de détail en €/hl	Prix maximum de vente au détail (en €/I)
Super carburant sans plomb	11,040	1,88
Gazole (diesel)	11,040	1,81
Gazole non routier (GNR)	11,040	1,75
Gazole non routier (GNR) taux réduit, destiné à l'alimentation des moteurs fixes; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	11,040	1,52
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	11,040	1,31
Fioul domestique (FOD)	11,040	1,51
Pétrole lampant	11,040	1,40

Article 4 : La structure de prix des produits pétroliers réglementés autres que le gaz domestique est définie dans l'annexe l du présent arrêté.

III-Prix du gaz liquéfié (domestique)

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 22,73 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique <u>(en € à la tonne)</u> au stade dépositaire sont les suivants :

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	696,108
Frais d'approche	121,317
Octrol de mer (2 % du prix CAF)	16,349
Octrol de mer régional (3 % du prix CAF)	24,523
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du samedi 1er avril 2023 à zéro heure.

Article 9: Le secrétaire général des services de l'État en Guyane auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane, la directrice générale de la cohésion et des populations, le directeur régional des douanes et droits indirects et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 31 mars 2023

Le Préfet



1 Coût des achats de pétrole brut (Millions €) 2 Coût des achats des autres produits (Millions d'€) Coût de raffinage et logistique (millions d'€) 3 Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique Dont Stockage mutualisé.		Gazole route	GNR¹	Vazole destruction des moteurs fixes (délibération de la CTG n°AP-2022-26 du 30 mars 2022)	à certaines activités et sous certaines conditions (délibération de la CTG n*AP-2021-30 du 05 mai	7.0.P	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
3 0 0 1				18,931	131			
v m				61,697	597			
21-1-1				16,271	173			
2				2,095	95			
				3,038	38			
•				0,974	74			
4 1				27,794	794			
0				670,07	920			
1 0				56 321	321			
. 0				1244,29	4,29			0.00
Т	1,0048	1,0370	1,0370	1,0370	1,0370	0,9675	1,1513	0,6119
y Coemcient de Commercianice	0,7429	0,8347	0,8347	0,8347	0,8347	0,8414	1,797,0	0,9128
	92.882	107,701	107,701	107,701	107,701	101,291	114,192	761,411
11 PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE KAFFINEKIE (8-9-10) (9/11/5401 inducei 9/1)	GUYANE							
- 1	0,342	0,046	0,093	-0,037	-0,063	-0,087	-0,027	
- 1	93.224	107,753	107,800	107,670	107,644	101,204	114,165	761,411
	1.858	2,154	2,154	2,154		2,026	2,284	15,228
	7 786	3 231	3,231	3,231	3,231	3,039	3,426	22,842
	62 950	41 690	41.690	18,820	THE REAL PROPERTY.	18,820	THE REAL PROPERTY.	
16 Taxe Spéciale de Consommation (C/hl)	200,00	37.075	47.075	24.205	3,231	23,885	5,710	38,070
17 TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)	68,604	47,073	Cinter		STATE OF THE PARTY OF	5.786		
18 (ZE(****)	6,047	6,047		100.0	3000	9 085	9.085	
19 Marge de gros C/hl	9,085	580'6	9,085	580'6	50000	20000	178 960	799 481
	176,960	169,960	163,960	140,960	119,360	71,040	11 040	
1	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	740,000	
	188,000	181,000	175,000	152,000	131,000	151,000	חחיחד	
	1 00	181	1.75	1,52	1,31	1,51	1,40	

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sorde raffinerie : 2%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(****) 🛛 🖺 : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 3,609 et C2E précarité: 2,438

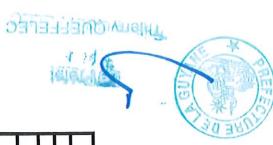
pour le FOD C2E: 3,453 et C2E précarité: 2,333

(1) Gazole Non Router défini par l'arrêté de décembre 2010 modiffé, TSC 41,69C/hi pour le gazole. Délibération de la CTG n'AP-2022-26 du 30 mars 2022.

(2) Délibération modificative de la CTG n' AP-2022-26 du 30 mars 2022: TSC de 19,822 C/hi pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes

(3) Délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane n° AP-2021-30 du 05 mai 2021. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

(3) Délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane n° AP-2021-30 du 05 mai 2021. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération sus vises de la Collectivité Territoriale de Guyane n° AP-2021-30 du 05 mai 2021.



Annex	b II d	Annexe II de l'arrêté préfectoral n° 1⁄03 - 2023 - 03 - 3 4 - 00004, applicable au 1€ avril 2023 zéro heure	cable au 1 ^{er} avril 20.	23 zéro heure
			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
эяэітам	н	PRIX Sortie Raffinerie	696,108	8,701
V	7	Frais d'approche	121,317	1,516
	m	Prix CAF	817,425	10,218
	,	Ortro: do mor *	16,349	0,204
SΞ	, "		24,523	0,307
(AT	n 4	TOTAL Tayes (4+5)	40,871	0,511
	0		141,028	1,763
39V	. 00	Prix Vrac Sortie Sohère (3+6+7)	999,324	12,492
TUT	6	Marge Industrielle	382,223	4,778
EN	10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1381,547	17,269
	7	Marge de Distribution	295,200	3,690
3.	13		61,68	0,771
ENT	1 2		80,000	1,000
٨	14		1818,43	22,73

(*) <u>octroi de mer</u> : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%